

M. ...

Décision n° 2008-70 du 11 décembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté, par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mai 2008 lors du championnat d'Aquitaine de semi-marathon d'athlétisme, organisé à Lège-Cap Ferret (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 juin 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 juin 2008 de la Fédération française d'athlétisme, transmettant à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 3 et 27 octobre 2008, envoyés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 10 et 31 octobre 2008 ;

Vu la télécopie de M. ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 décembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 24 novembre 2008, dont il a accusé réception le 26 novembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 décembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des*

fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors du championnat d'Aquitaine de semi-marathon d'athlétisme, M. ..., a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 mai 2008 à Lège-Cap Ferret (Gironde), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 juin 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1.500 nanogrammes par millilitre et 18.000 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 juin 2008, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage qu'il aurait pris récemment un médicament contenant les substances détectées, en raison d'un traumatisme qui serait survenu quatre jours auparavant ;

Considérant que, par deux courriers datés des 3 et 27 octobre 2008, M. ... a reconnu avoir absorbé, du 4 au 8 mai 2008, trois comprimés chaque matin d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; que cet athlète a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir eu recours à ce médicament, selon ses propres termes, en raison « *d'un épisode tendineux à son genou gauche* » ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 3 mai 2008, ainsi qu'une attestation de son médecin ; que l'intéressé a affirmé avoir ressenti les premières douleurs environ deux mois avant la course au cours de laquelle il a été contrôlé, indiquant être parvenu à les juguler, selon ses dires, grâce à des périodes de repos et à des étirements, ainsi qu'en allégeant son programme d'entraînement ; qu'il a

cependant précisé avoir continué à souffrir de son genou à partir d'une vingtaine de minutes de course, déclarant que le mal serait allé en s'intensifiant à mesure de l'allongement des séances auxquelles il se serait astreint ; qu'enfin, une vive douleur survenue cinq jours avant le championnat d'Aquitaine précité l'aurait poussé à consulter son médecin traitant, afin de lui permettre de participer à cette épreuve ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 susvisé ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des informations figurant sur la notice du médicament que M. ... a reconnu avoir consommé qu'une mention particulière, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que l'on relèvera, au surplus, que la médication contenant de la prednisone, inscrite par l'intéressé sur le procès-verbal de contrôle, ne recense pas, parmi les indications thérapeutiques possibles pouvant justifier de son utilisation, le traitement des douleurs dont ce dernier a indiqué avoir souffert ;

Considérant, d'autre part, que M. ... ne peut soutenir, sans se contredire, dans son courrier du 27 octobre 2008 précité, ne pas avoir cherché à améliorer ses performances sportives et admettre, dans le même temps, avoir pris le médicament contenant les substances détectées dans ses urines afin, selon ses propres termes, « *de pouvoir prendre le départ [de l'épreuve] et faire une course sans douleur* » ; qu'en outre, sans une telle médication, toute participation de l'intéressé à la compétition sportive précitée aurait été rendue difficile, voire impossible ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que de plus, l'intéressé aurait pu calmer, au moins en partie, les douleurs qu'il ressentait depuis environ deux mois à son genou, en observant un repos total durant plusieurs jours, notamment lorsqu'il se trouvait sous traitement médical ; qu'en tout état de cause, il ne saurait exciper de son absence totale de faute ou de négligence en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.